

# CONTRAT & PATRIMOINE

## Dans ce numéro

Consommation

Contrat et obligations

Banque – Crédit

## CONSOMMATION

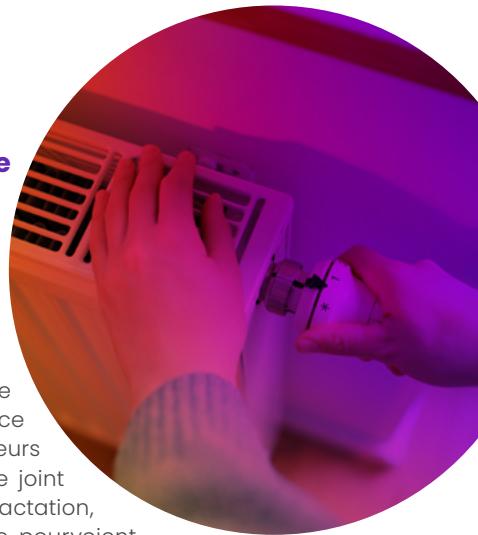
### Précision sur la preuve de la remise du formulaire de rétractation

*La liasse contractuelle produite par l'établissement de crédit n'est pas de nature à corroborer l'offre de crédit permettant de prouver le respect de ses obligations relatives au formulaire de rétractation.*

Un établissement bancaire a consenti un crédit à la consommation à deux personnes physiques pour financer une pompe à chaleur. À la suite de la défaillance des emprunteurs, la banque a prononcé la déchéance du terme et les assigne en paiement. Les juges du fond rejettent la demande en déchéance du droit aux intérêts et précisent que la clause par laquelle les emprunteurs reconnaissent avoir reçu du prêteur le formulaire détachable qui doit être joint à l'offre de crédit à la consommation, permettant l'exercice du droit de rétractation, est corroborée par la liasse contractuelle conservée par la banque. Ils se pourvoient en cassation.

La Cour de cassation confirme sa jurisprudence en la matière. Elle casse l'arrêt d'appel et rappelle que la production par la banque de la liasse contractuelle relative au crédit en cause comprenant le dossier de financement complet avec les deux exemplaires préremplis de l'offre de crédit ainsi que le bordereau de rétractation n'étaient pas de nature à corroborer la clause type de l'offre de crédit.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



## CONTRAT ET OBLIGATIONS

### Refus de la fixation judiciaire du prix de vente

*Excède ses pouvoirs, le juge qui évalue lui-même le prix de vente du fonds de commerce.*

Une promesse de cession de fonds de commerce de pharmacie sous conditions suspensives a été conclue le 7 septembre 2015. Le prix de cession a été fixé à hauteur de 80 % du chiffre d'affaires annuel de référence dont devaient être retranchées les ventes de marchandises hors-comptoir ou la location de matériel médical. Il était prévu qu'en cas de désaccord sur la détermination du prix définitif, les parties pouvaient faire appel à un tiers évaluateur. Cependant, à défaut d'accord des parties sur l'identité de l'expert à désigner ou si l'expert désigné n'avait pas rempli sa mission dans un délai de six mois, il devait être désigné par le président du tribunal de commerce saisi par la partie la plus diligente. L'acte de cession a été signé le 31 mars 2016 mais le prix n'ayant pas été arrêté, il a été fait appel à un expert. A la suite d'un désaccord sur le chiffre d'affaires à retenir, le vendeur a assigné l'acquéreur afin d'obtenir notamment la fixation définitive du prix.

Les juges d'appel confirment le jugement du tribunal de commerce qui a fixé le prix définitif de la vente à un montant déterminé. Le vendeur, invoquant que seules les parties pouvaient procéder à la fixation du prix sauf à confier cette mission à un tiers, se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle retient que le juge ne peut pas procéder à la fixation du prix de vente. En évaluant lui-même le prix de cession, il a excédé ses pouvoirs.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

## ••• BANQUE – CRÉDIT

### Cogestion des virements opérés sur les comptes bancaires des enfants mineurs

*Commet une faute engageant sa responsabilité, la banque qui ne sollicite pas l'autorisation de l'autre parent après avoir constaté des virements au débit sur le compte bancaire des enfants mineurs effectués par le père.*

Un père a procédé au virement de la somme de 5000 euros sur chacun des comptes d'épargne de ses trois enfants. Par la suite, il a effectué seul plusieurs retraits sur ces comptes jusqu'à un quasi-épuisement de leur solde. La mère a alerté le juge des tutelles et assigné la banque pour manquement à son obligation de vigilance. Les juges d'appel ont retenu la responsabilité de la banque qui aurait dû suspecter un détournement de fonds.

La Cour de cassation confirme la condamnation de la banque. Elle rappelle que cette dernière est tenue d'un devoir de vigilance et qu'elle aurait dû solliciter l'accord de l'autre parent pour autoriser les virements sur les comptes des trois mineurs qui constituent des actes de disposition. La banque a commis une faute.

● Com.  
12 juin 2025,  
n° 24-13.604

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



Lefebvre Dalloz

#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions Lefebvre Dalloz sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.